

Arrêté du conseil fédéral

apportant

au tarif des péages fédéraux des modifications résultant du nouveau traité de commerce conclu le 23 février 1882 avec la France.

(Du 12 mai 1882.)

Le conseil fédéral suisse,

en exécution de la loi fédérale du 20 juin 1879 concernant l'augmentation des droits d'entrée sur l'eau-de-vie, l'alcool et autres boissons alcooliques (R. off., nouv. série, IV. 298);

en exécution du traité de commerce conclu avec la France le 23 février 1882, et

en application de l'article 34 de la loi fédérale du 27 août 1851 sur les péages (R. off., II. 527),

arrête :

Art. 1^{er}. A partir du 16 mai 1882 entreront en vigueur les diminutions de droits d'entrée en Suisse résultant du tarif B annexé au traité de commerce avec la France, conclu le 23 février 1882, savoir :

vins en bouteilles	fr. 3. 50 par quintal métrique
vinaigre en bouteilles	> 4. 50. » » »

ainsi que l'exemption de droits de sortie pour la houille, prévues à l'article 24 du traité.

Art. 2. A partir du 21 courant, les droits mentionnés ci-dessous seront perçus pour l'entrée en Suisse des marchandises dont la désignation suit :

Tarif de 1872.			Articles.	Droit par q.			
Cat.	Pos.	Pag.		Fr.	C.		
II.	1	17	*Beurre, frais, fondu, salé; saindoux	1	50		
			Vinaigre en fûts	4	50		
			*Comestibles fins, tels que: fruits et plantes à l'eau-de-vie, cuits au sucre ou confits; jus de baies avec ou sans alcool; extraits de viande, caviar, pâtés, pains d'épice, sucreries, biscuits de Londres, etc. .	30	--		
			<i>NB. Les poissons préparés et les légumes au vinaigre restent passibles des mêmes droits en vigueur jusqu'ici.</i>				
			*Saucisses, gibier, volaille tuée . .	7	--		
			*Chataignes, fraîches et desséchées, aussi sauvages (marrons) . . .	--	60		
	19		*Fruits du midi, frais et desséchés, tels que: oranges, citrons, dattes, amandes, noisettes, figues, raisins secs, corinthes, drupes (fruits à noyaux) sans noyaux, etc. . .	7	--		
<p>* Les objets marqués d'un astérisque sont ceux dont les droits d'entrée ont été diminués depuis le tarif conventionnel de 1864 et pour lesquels les taxes de 1851 sont rétablies, attendu qu'ils ne figurent pas dans le nouveau tarif conventionnel.</p>							

Tarif de 1872.			Articles.	Droit par q.	
Cat.	Pos.	Pag.		Fr.	C.
II.	1	19	*Pâtes (vermicelles, etc.)	7	—
	2	19	*Bière, lies de bière et extrait de malte en tonneau	3	—
			Alcool, esprit-de-vin, eau-de-vie et autres boissons spiritueuses, telles que : cognac, rhum, arack, etc., ne rentrant pas parmi les liqueurs, c'est-à-dire ni aromatisées ni sucrées :		
			en tonneau, par degré centé- simal d'alcool pur mesuré à l'al- coomètre de Gay-Lussac ou à l'alcoomètre de Tralles	—	20
			en bouteilles ou en cruchons, sans distinction de degré de force	16	—
			Liqueurs en tonneaux, bouteilles ou cruchons	16	—
		Vins en tonneau	3	50	
III.	2	23	*Crins de cheval nettoyés	7	—
	3	23	Cuir de toute espèce	8	—
		25	Ouvrages et chaussures en cuirs et en peaux, de toute espèce	30	—

Tarif de 1872.			Articles.	Droit par q.	
Cat.	Pos.	Pag.		Fr.	C.
IV.	4	29	Ouvrages en fonte :		
			1. Tout à fait grossiers, bruts : tels que poêles, plaques, grilles, tuyaux, roues de wagons, selles ou plaques d'assise, coussinets pour rails, etc.	2	50
			2. Statues en fonte de fer . . .	2	—
			3. Autres	5	—
			Ouvrages en fer, fonte malléable, acier :		
			1. Tout à fait grossiers, bruts : tels que outils grossièrement ébauchés, socs de charrue, essieux de voitures; enclumes; tuyaux forgés, étirés, laminés, aussi galvanisés; crémaillères; tirants; aiguilles et croise- ments, etc.	3	—
			2. Communs; bruts, tournés, li- més, adoucis, passés à la cou- leur d'apprêt, goudronnés, éta- més, aussi en combinaison avec du bois, ni vernis ni peints, ni polis, ni émaillés: par exemple, serrurerie, outils, us- tensiles de cuisine; ferblanterie, fourneaux potagers; rivets, clouterie, vis, boulons et écrous; tissus métalliques; tamis, treil- lis en fil de fer, etc.	7	—

Tarif de 1872.			Articles.	Droit par q.		
Cat.	Pos.	Pag.		Fr.	C.	
IV.	4	29	3. Fins : vernis, peints, polis, émaillés, purs ou en combinaison avec d'autres matières	20	—	
			Machines de toute espèce et pièces détachées de machines	4	—	
			*Armes pour l'usage de particuliers, avec accessoires	30	—	
V.	2	35	Tulle de lin, éceru, blanchi, teint .	30	—	
	3	35	*Soie, blanchie, teinte; soie à coudre, à broder et à faire la dentelle .	16	—	
	4	37	Feutres :			
			Etoffes en feutre.	16	—	
			Ouvrages en feutre sans travail à l'aiguille :			
			ni teints ni imprimés	7	—	
			teints, imprimés	16	—	
	7	37	Tapis de laine, de toute sorte :			
		grossiers, sans franges, ni travail à l'aiguille	12	—		
		autres	30	—		
8	37	Fils de laine :				
		écrus, simples ou doublés	5	—		
		blanchis, retors à trois ou plusieurs bouts	8	—		
		teints	9	—		

Tarif de 1872.			Articles.	Droit par q.			
Cat.	Pos.	Pag.		Fr.	C.		
V.	8	39	Rubannerie de laine	30	—		
			Couvertures de laine, de tout genre, sans travail à l'aiguille	16	—		
			Tissus de laine :				
			écrus	12	—		
			blanchis, teints, imprimés . . .	25	—		
			lisières de drap	4	—		
			<i>NB. Articles de laine non dénommés : sont taxés selon la qualité, par analogie aux articles des classes du tarif, de fr. 4. — à fr. 30. —</i>				
			9	39	Vêtements confectionnés de laine :		
					neufs	40	—
					vieux	1	50
*Lits tout faits, garnis; matelas . .	30	—					
Passementerie de laine	25	—					
9	41	Bonneterie de laine	25	—			
VI.	1	41	Carton blanc et carton à catir . .	4	—		
	3	43	*Instruments de physique, de mathé- matique, de chimie et d'optique y compris les jumelles avec ou sans étuis	16	—		
			Instruments de musique, usagés .	16	—		
VII.	2	47	Acide acétique	4	50		

Tarif de 1872.			Articles.	Droit par q.	
Cat.	Pos.	Pag.		Fr.	C.
VIII.	1	53	*Tonneaux vides, neufs ou vieux, entiers ou démontés, avec cercles en fer ou en bois, sans distinction, non peints	4	—
IX.	2	57	Poterie grossière: tuiles, briques, tuyaux, plaques, carreaux: d'argile commune, non vernissés; cornues à gaz	—	10
			— Tuiles, briques: colorées, ardoisées, vernissées; tuyaux vernissés; tuyaux en grès; carreaux, plaques, catelles: colorés, vernissés, non peints	2	—
			Poterie commune: à cassure grise ou rouge, vernissée ou non; poterie de grès commun; creusets; pipes en terre	2	—
X.	3	59	Ardoises pour toitures	—	10
	4	59	Meules	1	—
XII.	—	63	*Capsules (amorces) et matériel explosif, tel que coton-poudre, nitroglycerine, dynamite, etc.	30	—

Art. 3. Pour les autres marchandises non désignées dans la liste ci-dessus, les droits d'entrée actuellement existants sont maintenus.

Art. 4. Le département des péages est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié dans la feuille fédérale et inséré dans le recueil officiel des lois.

Berne, le 12 mai 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

BAVIER.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Arrêté du conseil fédéral apportant au tarif des péages fédéraux des modifications résultant du nouveau traité de commerce conclu le 23 février 1882 avec la France. (Du 12 mai 1882.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1882
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.05.1882
Date	
Data	
Seite	764-771
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 491

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.